Règlement ministériel du 13 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 entre la croix de Bettembourg et l'échangeur Livange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement de l'A3, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et l'A13 entre la croix de Bettembourg et l'échangeur Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- l'A3 en provenance de la croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Livange (A3M-V PR11,00+320 - A3M-V PR9,50+240) ;
- la bretelle de sortie de la croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Burange de l'A13 et en direction de l'échangeur Livange de l'A3 (E-B-G PR00,00+000 - E-B-G PR00,00+1601) ;
- la bretelle de sortie de la croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Hellange de l'A13 et en direction de l'échangeur Livange de l'A3 (S-B-G PR00,00+000 - S-B-G PR00,00+371) ;

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026.

Luxembourg, le 13 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes